

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>1-1</b>
ARTICLE 1	TITRE .....	1-1
ARTICLE 2	BUT DU RÈGLEMENT .....	1-1
ARTICLE 3	RÈGLEMENT REMPLACÉ .....	1-1
ARTICLE 4	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1-1
ARTICLE 5	PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT .....	1-1
ARTICLE 6	INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION .....	1-1
ARTICLE 7	LE RÈGLEMENT ET LES LOIS .....	1-2
ARTICLE 8	PRÉSÉANCE.....	1-2
ARTICLE 9	TERMINOLOGIE .....	1-2
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>MODALITÉS.....</b>	<b>2-3</b>
ARTICLE 10	DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE.....	2-3
ARTICLE 11	CONDITIONS POUR ANALYSE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE.....	2-3
ARTICLE 12	SITUATIONS APPLICABLES POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE.....	2-3
ARTICLE 13	PROCÉDURE REQUISE DE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE.....	2-4
ARTICLE 14	FRAIS EXIGIBLES.....	2-4
ARTICLE 15	PROCÉDURE ADMINISTRATIVE .....	2-4
ARTICLE 16	CONDITIONS ACCOMPAGNANT L'ACCEPTATION D'UNE DÉROGATION MINEURE .....	2-5
ARTICLE 17	DÉLAI DE VALIDITÉ .....	2-5
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>RECOURS ET SANCTIONS .....</b>	<b>3-6</b>
ARTICLE 18	CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS .....	3-6
ARTICLE 19	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	3-6

**CHAPITRE 1      DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES****ARTICLE 1      TITRE**

Le présent règlement est intitulé «Règlement sur les dérogations mineures».

**ARTICLE 2      BUT DU RÈGLEMENT**

L'objectif principal du règlement est d'identifier les dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, de fixer la procédure applicable et d'établir les conditions pour l'acceptation d'une demande de dérogation mineure.

**ARTICLE 3      RÈGLEMENT REMPLACÉ**

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droit, le règlement sur les dérogations mineures numéro 404 de la Ville de Delson et ses amendements.

Tels règlements et abrogations n'affectent pas les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ou abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés ou abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

**ARTICLE 4      TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Delson.

**ARTICLE 5      PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT**

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

**ARTICLE 6      INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement s'en trouvent altérés ou modifiés.

Le Conseil a adopté, article par article, le présent règlement et aurait décrété ce qu'il reste du règlement malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

**ARTICLE 7      LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

**ARTICLE 8      PRÉSÉANCE**

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer. Lorsque des dispositions du présent règlement sont incompatibles, la disposition spécifique s'applique par rapport à la disposition générale.

**ARTICLE 9      TERMINOLOGIE**

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au Chapitre 3 «Terminologie» du règlement de zonage numéro 901.

**CHAPITRE 2      MODALITÉS****ARTICLE 10      DISPOSITIONS DES RÉGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE**

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol exprimée en nombre de logements à l'hectare peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

**ARTICLE 11      CONDITIONS POUR ANALYSE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande. Elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété.

Une dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur dans la Ville.

La demande doit être conforme à toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme ne faisant pas l'objet d'une demande de dérogation mineure.

**ARTICLE 12      SITUATIONS APPLICABLES POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Une demande de dérogation mineure peut être formulée au moment d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation.

Une dérogation mineure peut également être accordée dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés et que le requérant a obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.

**ARTICLE 13**      PROCÉDURE REQUISE DE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Toute personne désireuse de demander une dérogation mineure doit:

- 1° En faire la demande par écrit sur le formulaire prescrit par la Ville;
- 2° Fournir une description du terrain signé par un arpenteur-géomètre;
- 3° Dans le cas d'une demande de dérogation mineure relative aux marges de recul pour un bâtiment déjà construit, fournir un plan de localisation fait et signé par un arpenteur-géomètre;
- 4° Dans le cas où la demande est effectuée en même temps que la demande de permis de construction, fournir un plan du terrain fait et signé par un arpenteur-géomètre;
- 5° Dans le cas où la demande concerne des travaux en cours ou déjà exécutés, fournir le permis de construction ou le certificat ayant autorisé les travaux;
- 6° Donner le détail des dérogations projetées ou existantes;
- 7° Toutes informations supplémentaires demandées par le fonctionnaire désigné.

**ARTICLE 14**      FRAIS EXIGIBLES

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation et des documents demandés, acquitter :

- 1° Les frais de 250,00 \$ pour l'étude de ladite demande. Cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande;
- 2° Les frais de 200,00 \$ couvrant les frais de la publication de l'avis. Cette somme est remboursable dans la mesure où la demande de dérogation mineure est refusée par le conseil municipal.

**ARTICLE 15**      PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Après la vérification par le fonctionnaire désigné, la demande de dérogation mineure doit respecter la procédure suivante :

- 1° La demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui doit l'étudier et émettre un avis au Conseil. Le Comité peut reporter l'étude de la demande à une date ultérieure si certaines informations supplémentaires sont requises;

- 2° Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander tout autre document pouvant apporter des informations supplémentaires;
- 3° Le greffier de la Ville doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis. Ce dernier indique la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande;
- 4° Le Conseil rend sa décision par résolution, suite à la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et après avoir entendu tout intéressé lors de la séance. Une copie de la résolution du Conseil est transmise à la personne qui a demandé la dérogation;
- 5° Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, le fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis ou le certificat demandé. La dérogation mineure accordée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions de la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 16      CONDITIONS ACCOMPAGNANT L'ACCEPTATION D'UNE DÉROGATION MINEURE

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

ARTICLE 17      DÉLAI DE VALIDITÉ

Dix-huit (18) mois après l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, si les travaux qu'elle vise n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis de lotissement ou de construction ou un certificat d'autorisation valide, cette résolution devient nulle et non avenue.

Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet peut être formulée.

**CHAPITRE 3      RECOURS ET SANCTIONS****ARTICLE 18      CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 250,00\$ et d'au plus 1 000,00\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 450,00\$ et d'au plus 2 000,00\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 450,00\$ et d'au plus 2 000,00\$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 600,00\$ et d'au plus 4 000,00\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A19.1).

**ARTICLE 19      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

M. Gilles Meloche, maire

---

Me Chantal Bergeron, greffière



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE DELSON

**RÈGLEMENT NUMÉRO 908**

---

**RÈGLEMENT SUR  
LES DÉROGATIONS MINEURES**

---

Avis de présentation : 26 août 2014

Adoption : 14 octobre 2014

Entrée en vigueur :